RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Grand Besançon Métropole

Arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

DP.26.08.A123

Publié le : 05/11/2026

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon – Rue du petit Chaudanne - Dossier ALI-26.137

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu la demande 8359 en date du 07/09/2026 par laquelle Géomètres-Experts SARL Cabinet JAMEY & Associés demande l'alignement de la voie au droit des propriétés :

Cadastrées : **IL n° 241**
Adressées à : **Rue du petit Chaudanne à Besançon**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la commune concernée,
Vu l'absence de Plan d'Alignement institué par enquête publique sur la voie concernée,
Vu l'arrêté DAG.26.08.A13 portant délégation de signature de Monsieur le Président,
Vu l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1er : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est défini par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

Article 5 : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 05 NOV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service Topographie,

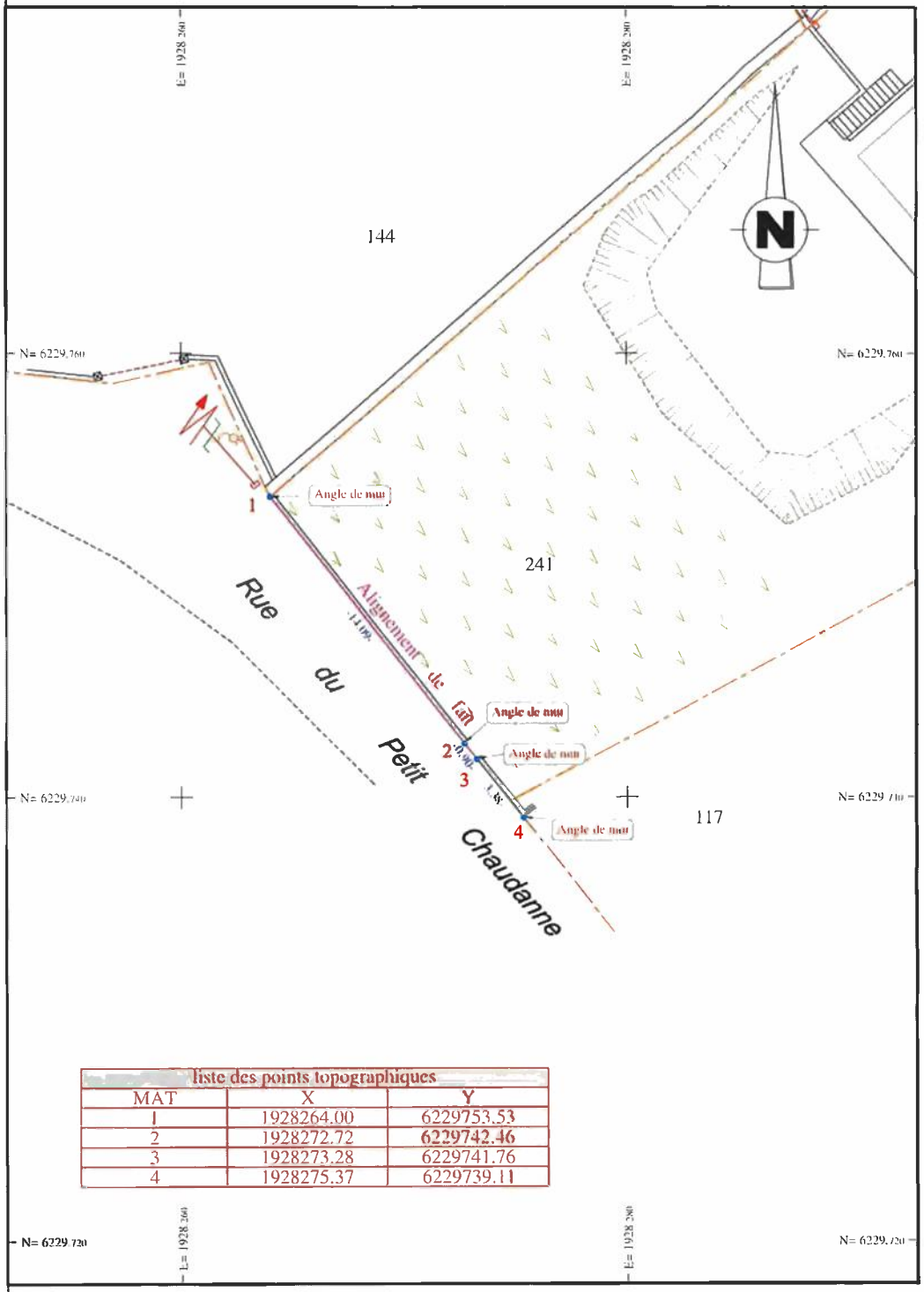


Laurent DESJARDINS,

Grand Besançon Métropole

Dép. Urbanisme - Dir. Foncier Topographie
Service Topographie
Immeuble "La City"
4, rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cedex
Tel: 03 81 87 89 10
e-mail: topo@grandbesancon.fr

Plan de délimitation du domaine public
Commune de BESANÇON
Rue du Petit Chaudanne
Alignement au droit de la parcelle
Section IL n° 241



Légende:

- Application cadastrale
- Parcelle cadastrale
- Section cadastrale
- Limite connue par bornage OGE
- Alignement du domaine public
- Limite de l'Alignement homologué de voirie
- Emprise de l'Alignement homologué
- Partie à acquérir par la collectivité
- Partie à rétrocéder par la collectivité

Pétitionnaire :
SARL Cabinet JAMEY & Associés
Géomètres-Experts
2 rue Jean Perrin
25000 BESANCON

Date :	Echelle :	N° de Dossier :	N° de Rue :
le 12 octobre 2026	1 / 200	137-2026	22
Responsable du dossier : M. MUNIER Franck	N° tel interne : 03 81 87 88 22		

Date	Objet de la modification

liste des points topographiques

MAT	X	Y
1	1928264.00	6229753.53
2	1928272.72	6229742.46
3	1928273.28	6229741.76
4	1928275.37	6229739.11